

PROTOCOLE II MODIFIÉ

PROTOCOLE SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DES MINES, PIEGES ET AUTRES DISPOSITIFS, TEL QU'IL A ETE MODIFIE LE 3 MAI 1996, ANNEXE A LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE CONSIDEREES COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION

(Protocole II modifié le 3 mai 1996)

PAGE DE COUVERTURE RÉCAPITULATIVE

Page de couverture récapitulative pour l'article 13, paragraphe 4, et l'article 11, paragraphe 2, du Protocole, conformément à la décision pertinente de la cinquième Conférence des Hautes Parties contractantes (Document final, CCW/AP.II/CONF.5/2, paragraphe 20)

NOM DE LA HAUTE PARTIE

CONTRACTANTE : FRANCE

DATE DE PRESENTATION

DU RAPPORT : 31/03/2019

AUTORITÉ(S) NATIONALE

À CONTACTER : Ministère des Affaires étrangères et du
Développement international
Sous-direction du contrôle des armements
et de l'OSCE
+33 1 43 17 43 06
dsmt-osce.dgp-asd-
dt@diplomatie.gouv.fr

(Organisation, numéro(s) de téléphone, télécopie,
adresse électronique):

PROTOCOLE II MODIFIÉ

Ces renseignements peuvent être communiqués aux autres parties intéressées et aux organisations pertinentes :

OUI

NON

Renseignements pour la
période allant du: 01/01/2016 au 31/12/2016
jj/mm/aaaa jj/mm/aaaa

Formule A: Diffusion d'informations:

ont changé
 restent inchangés
(Dernier rapport: 2007)

Formule B: Déménagement et programmes de réadaptation:

ont changé
 restent inchangés
(Dernier rapport: 2008)

Formule C: Exigences techniques et informations utiles y relatives:

ont changé
 restent inchangés
(Dernier rapport: 2003)

Formule D: Textes législatifs:

ont changé
 restent inchangés
(Dernier rapport: 2019)

Formule E: Échange international d'informations techniques, coopération au déminage, coopération et assistance techniques:

ont changé
 restent inchangés
(Dernier rapport: 2019)

Formule F: Autres points pertinents:

ont changé
 restent inchangés
(Dernier rapport: 2019)

Formule G: Renseignements sur le déminage à fournir pour la base de données de l'ONU:

ont changé
 restent inchangés
(Dernier rapport: 2016)

PROTOCOLE II MODIFIÉ

PROTOCOLE SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DES MINES, PIEGES ET AUTRES DISPOSITIFS, TEL QU'IL A ETE MODIFIE LE 3 MAI 1996, ANNEXE A LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE CONSIDEREES COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION

(Protocole II modifié le 3 mai 1996)

FORMULES

pour les rapports à présenter en application de
l'article 13, paragraphe 4, et de l'article 11, paragraphe 2

NOM DE LA HAUTE PARTIE

CONTRACTANTE: FRANCE

DATE DE PRESENTATION

DU RAPPORT: 31/03/2019

AUTORITÉ(S) NATIONALE

À CONTACTER: Ministère des Affaires étrangères et du
Développement international
Sous-direction du contrôle des armements
et de l'OSCE
+33 1 43 17 43 06
dsmt-osce.dgp-asd-dt@diplomatie.gouv.fr
(Organisation, numéro(s) de téléphone, télécopie,
adresse électronique):

PROTOCOLE II MODIFIÉ

Ces informations peuvent être communiquées aux autres parties intéressées et aux organisations pertinentes :

OUI

NON

Partiellement, uniquement celles qui figurent sur les formules cochées ci-après:

A

B

C

D

E

F

G

PROTOCOLE II MODIFIÉ

Formule A

Diffusion d'informations:

Article 13,
paragraphe 4,
alinéa (a)

« Les Hautes Parties contractantes présentent au Dépositaire [...] des rapports annuels sur [...] :

(a) La diffusion d'informations sur le présent Protocole à leurs forces armées et à la population civile; »

Observations:

Haute Partie Contractante: FRANCE

Renseignements pour la
période allant du:

01/01/2018
jj/mm/aaaa

au :

31/12/2018
jj/mm/aaaa

Informations diffusées aux forces armées:

- Instruction sur le droit des conflits armés dans les écoles militaires de formation des cadres. À ce jour, tous les programmes des écoles d'officiers, tant au niveau de la formation initiale que celui de la formation supérieure, et certaines écoles de sous-officiers, comportent un module d'enseignement sur cette matière. La Convention de Genève de 1980 et son Protocole II amendé sont évoqués dans ce cadre.
- Instruction sur les risques liés aux mines existantes sur les théâtres extérieurs insérée dans certains cours.
- Directive du Chef d'état-major des Armées (12 novembre 1998), relative aux mines antipersonnel, avec notamment :
 - l'interdiction d'emploi sans exception;
 - l'interdiction de participer à l'élaboration de plans prévoyant l'emploi de mines antipersonnel;
 - l'interdiction de participer à des opérations militaires avec emploi de mines antipersonnel.

Informations diffusées à la population civile:

- Rapport annuel de la CNEMA (Commission Nationale pour l'Élimination des Mines Antipersonnel) au parlement ;
- Réponses aux questions parlementaires sur la problématique des mines.

PROTOCOLE II MODIFIÉ

Formule B **Déminage et programmes de réadaptation**

Article 13,
paragraphe 4,
alinéa (b)

« Les Hautes Parties contractantes présentent au Dépositaire [...] des rapports annuels sur [...] :

(b) Le déminage et les programmes de réadaptation; »

Observations:

Haute Partie Contractante: FRANCE

Renseignements pour la

période allant du: 01/01/2018
jj/mm/aaaa

au : 31/12/2018
jj/mm/aaaa

Programmes de déminage:

La France n'est pas affectée par les champs de mines. Le dépôt de munitions de La Doudah (Djibouti) sous responsabilité française a été déminé à l'été 2008.

Programmes de réadaptation:

Ne s'applique pas : la France n'est pas affectée par des champs de mines.

PROTOCOLE II MODIFIÉ

Formule C

Exigences techniques et informations utiles y relatives

Article 13,
paragraphe 4,
alinéa (c)

« Les Hautes Parties contractantes présentent au Dépositaire [...] des rapports annuels sur [...] :

(c) Les mesures prises pour satisfaire aux exigences techniques du Protocole et toutes autres informations utiles y relatives »

Observations:

Haute Partie Contractante: FRANCE

Renseignements pour la
période allant du:

01/01/2018
jj/mm/aaaa

au :

31/12/2018
jj/mm/aaaa

Exigences techniques:

- a) Les procédures retenues pour l'enregistrement des champs de mines par les forces armées sont conformes aux dispositions du Protocole.
- b) En raison de l'utilisation de marquage de type OTAN, les mentions prévues à l'article 1 de l'annexe technique comprenaient, sous forme d'un code chiffré, l'ensemble des informations requises par l'annexe technique, à l'exception du mois de fabrication. La modification des procédures de marquage pour les mines conditionnées sous conteneurs, en vue de mise en conformité avec l'article susmentionné, a été menée à bien et le marquage de toutes les mines en cause a été modifié.

Toutes autres informations utiles:

PROTOCOLE II MODIFIÉ

Formule D

Textes législatifs

Article 13,
paragraphe 4,
alinéa (d)

« Les Hautes Parties contractantes présentent au Dépositaire [...] des rapports annuels sur [...] :

(d) Les textes législatifs ayant un rapport avec le Protocole; »

Observations:

Haute Partie Contractante: FRANCE

Renseignements pour la
période allant du:

01/01/2018
jj/mm/aaaa

au : 31/12/2018
jj/mm/aaaa

Textes législatifs:

LOIS

- Loi autorisant la ratification du protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Loi 98-537 du 1er juillet 1998). Ratification effectuée le 23 juillet 1998.
- Loi autorisant la ratification de la Convention d'Ottawa. (Loi 98-542 du 1er juillet 1998). Ratification effectuée le 23 juillet 1998.
- Loi tendant à l'élimination des mines antipersonnel; il s'agit d'une loi interne d'application, prévoyant des sanctions pénales en cas d'infraction. (Loi 98-564 du 8 juillet 1998, insérée au code de la défense, partie 2, livre III, titre IV, chapitre 3).

MESURES D'APPLICATION

- Décret portant publication du protocole II amendé (Décret 99-152 du 23 février 1999).
- Directive du chef d'état-major des Armées relative aux mines antipersonnel. (directive CEMA du 12 novembre 1998).
- Décret pour l'application de l'article 7 de la loi du 1er juillet 1998 citée ci-dessus. (Décret 99-357 du 10 mai 1999, inséré au code de la défense).
- Décret instituant une commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel. (Décret 99-358 du 10 mai 1999, inséré au code de la défense).

MESURES NOMINATIVES

- Arrêté du 19 juillet 2017 portant nomination des membres de la Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel.

PROTOCOLE II MODIFIÉ

Formule E Échange international d'informations techniques, coopération au déminage, coopération et assistance techniques

Article 13,
paragraphe 4,
alinéa (e)

« Les Hautes Parties contractantes présentent au Dépositaire [...] des rapports annuels sur [...] :

(e) Les mesures prises concernant l'échange international d'informations techniques, la coopération internationale au déminage ainsi que la coopération et l'assistance techniques; »

Observations:

Haute Partie Contractante: FRANCE

Renseignements pour la
période allant du: 01/01/2018 au : 31/12/2018
jj/mm/aaaa jj/mm/aaaa

Echange international d'informations techniques:

-Participation d'un expert du Centre de sensibilisation au danger des restes explosifs de guerre, (CREG) à l'instance de révision des normes internationales de déminage du Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG) jusqu'en 2017. Aucune sollicitation en 2018.
- Traduction en français des documents relatifs aux normes internationales (IMAS) et validation technique par le CREG. Néant en 2018.

Coopération internationale au déminage:

Les coopérations mentionnées ne sont pas spécifiques aux mines, pièges et autres dispositifs. Elles entrent dans le cadre général du déminage humanitaire mais contribuent néanmoins chacune à la lutte contre les mines, pièges et autres dispositifs.

- Soutien au Centre de sensibilisation au danger des restes explosifs de guerre (CREG) :
- Le CREG est abrité dans les locaux de l'école du génie d'Angers. Il est doté d'un officier subalterne de réserve et de trois sous-officiers (1 supérieur) de réserve, tous spécialistes du déminage.
- Le CREG mène des actions au profit de la société civile en organisant des sessions d'information au danger des munitions, sous munitions et restes explosifs de guerre pour les expatriés d'entreprises, les membres d'ONG, les étudiants, les journalistes, les professionnels du tourisme, les cadets de la défense, les jeunes français dans le cadre des journées défense et citoyenneté (JDC) et le grand public dans le cadre des journées européennes du patrimoine. Au total, ce sont plus de 3.500 personnes qui ont eu une information sur les mines AP et ASM en 2018.

PROTOCOLE II MODIFIÉ

- Participation d'un expert du Centre de sensibilisation au danger des restes explosifs de guerre, (CREG) à une action de formation en soutien au PIAM.

Coopération et assistance techniques internationales:

- Soutien au Centre de Perfectionnement aux Actions de Déminage et de Dépollution (CPADD) de Ouidah au Bénin : mise à disposition d'un officier et d'un sous-officier insérés dans l'Ecole et financement de formation et d'équipements

Soutien à l'Ecole régionale de déminage humanitaire du Liban (ERDHL)

- Formation en 2018 de 6 spécialistes du déminage étrangers à l'école du Génie d'Angers et au Pôle interarmées de traitement du danger des munitions et explosifs (PIAM).

- Formation de 96 démineurs sur l'intervention sur engins explosifs improvisés par le bureau du déminage de la DGSCGC (Madagascar, EAU, Irak, Qatar).

- Formation des forces de sécurité ou d'acteurs institutionnels du domaine déminage (Irak, Tchad, Mauritanie, Cameroun, Niger, Yémen, territoires palestiniens) par le MEAE

- Missions d'expertise pour la formation : Ces missions consistent dans l'envoi d'experts français pour une formation de courte durée. En 2018, 17 missions ont été financées au bénéfice des pays suivants : Bénin, Togo, Mali, Sénégal, Libéria et Burkina-Faso. Environ 320 spécialistes ont été formés.

- Stages CPADD : 270 spécialistes formés au déminage humanitaire, à la sécurité physique et à la gestion des stocks (PSSM) de munitions et à la gestion des armes légères et de petit calibre (ALPC).

PROTOCOLE II MODIFIÉ

Formule F Autres points pertinents

Article 13,
paragraphe 4,
alinéa (f)

« Les Hautes Parties contractantes présentent au Dépositaire [...] des rapports annuels sur [...]:

(f) D'autres points pertinents. »

Observations:

Haute Partie Contractante: **FRANCE**

Renseignements pour la
période allant du:

01/01/2018

au : **31/12/2018**

jj/mm/aaaa

jj/mm/aaaa

Autres points pertinents:

Mesures pour alerter la population:

Depuis 2004, le CREG s'appuie sur une bande dessinée « Mille et une mines » pour participer activement à la sensibilisation des populations. Traduites en vingt-et-une langues et en versions dématérialisées à ce jour (français, anglais, arabe, italien, portugais, espagnol, khmer, roumain, turc, tadjik, russe, serbo-croate, albanais, swahili, lingala, dari, hindi, tamoul, songhaï, tamasheq et bambara), cette bande dessinée est distribuée via les canaux des attachés de défense ou des militaires en opération ainsi que par les ONG ou associations locales, en lien avec l'AFDH (association française pour le déminage humanitaire – <https://afdhdh-23.websself.net>), titulaire des droits d'exploitation.

PROTOCOLE II MODIFIÉ

Formule G Renseignements sur le déminage à fournir pour la base de données de l'ONU

Article 11,
paragraphe 2

« Chaque Haute Partie contractante s'engage à fournir à la base de données sur le déminage établie dans le cadre du système des Nations Unies des renseignements sur le déminage concernant notamment différents moyens et techniques, ainsi que des listes d'experts, d'organismes spécialisés ou de centres nationaux qui puissent être contactés. »

Observations:

Haute Partie Contractante: FRANCE

Renseignements pour la
période allant du: 01/01/2018 au : 31/12/2018
jj/mm/aaaa jj/mm/aaaa

Moyens et techniques de déminage:

Voir point de contact national.

Listes d'experts et d'organismes spécialisés:

- DGA techniques terrestres (Bourges)
- Service Interarmées Munitions (Versailles)
- École du Génie (Angers)
- Section technique de l'armée de terre (Versailles)
- Le bureau du déminage de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises.
- Pôle Interarmées du traitement du danger des MUNitions et des EXplosifs (Montreuil-Juigné)
- École de plongée - compétences maritimes jusqu'à la laisse de haute mer- (Saint Mandrier sur Mer)
- le Centre de crise et de soutien du Ministère de l'Europe et des Affaires européennes. Il est chargé, sous couvert du cabinet du MEAE, de mettre en œuvre un ensemble de projets humanitaires et de stabilisation dans un ensemble de pays en crise et sortie de crise jugés prioritaires par nos autorités. Il est le guichet unique dans le domaine du déminage humanitaire afin de subventionner les ONG. Il peut aussi soutenir des coopérations avec les pays en crise pour développer leurs capacités dans ce domaine : forces de sécurité civile, opérateur national ou régional en charge de la lutte anti-mines, etc.

PROTOCOLE II MODIFIÉ

Centres nationaux à contacter au sujet du déminage:

Voir autorité nationale.